

Date de dépôt : 28 novembre 2014

Pétition

Prostitution de salon contraire à la LDTR dans des immeubles d'habitation: STOP au laxisme du Conseil d'Etat - Pour une meilleure coordination des services et l'application de la loi (Liotard)

Mesdames et
Messieurs les députés,

La présente pétition vous est adressée au nom et pour le compte des copropriétaires de la PPE sise 77, rue Liotard, 1203 Genève, ainsi que de leurs voisins concernés.

Cela fait depuis près d'une année que la copropriété du 77, rue Liotard, 1203 Genève et son voisinage immédiat (notamment la Maison de retraite REPOSA) luttent contre l'installation subreptice d'un salon de massage à l'enseigne "Les Anges de la Passion" dans l'immeuble exclusivement affecté à l'habitation (également selon les statuts) rue Liotard 77.

La présence de ce salon, composé de dames venues de l'Europe de l'Est (en particulier, la Hongrie), au 4^{ème} étage de l'immeuble occasionne, notamment, les nuisances suivantes:

- Nuisances sonores incessantes (passages nocturnes, musique forte de jour, voire la nuit, va-et-vient quotidien de véhicules devant l'allée, dérangement des habitants via l'interphone lorsque des "clients" ne trouvent pas immédiatement le numéro du salon, bruit des douches durant toute la nuit, conversations dans les couloirs de nuit), empêchant le voisinage immédiat de se reposer la nuit;
- Nuisances économiques (surconsommation de certains biens à la charge des habitants et de la collectivité: eau, déchetterie, électricité, sans que l'immeuble ne soit nécessairement équipé techniquement (compteurs) pour répercuter ces frais sur le salon de massage; baisse de la valeur des appartements de l'immeuble du fait de la présence d'un bordel);

- Fréquentations louches par des personnes du demi-monde attendant à l'entrée de l'immeuble et tourisme sexuel venu de France (où les clients sont punissables) dans un immeuble servant à l'habitation et hébergeant également des enfants;
- Ambiance conflictuelle dans l'immeuble et dans le voisinage avec la copropriétaire responsable de l'emménagement des prostitué(e)s et gogodanceurs venu(e)s de Hongrie, Mme I.B.¹ obligeant les copropriétaires aux revenus parfois modestes et pourtant désireux de vivre au calme, à entamer des démarches administratives, voire à envisager des démarches judiciaires coûteuses, ainsi qu'à contacter des avocats, etc.

Las de toutes ces nuisances, les copropriétaires, via la gérance Grange & Cie, ont menacé la copropriétaire responsable de l'emménagement du salon, Mme I.B., d'entamer une action en exclusion de copropriétaire contre elle, tout en sachant que les chances d'obtenir une issue positive à celle-ci sont minimales et que la valeur litigieuse – calculée sur la base de celle de l'immeuble de Mme B. – coûterait très cher aux copropriétaires. Aucune action en justice n'a donc été déposée en l'état.

En parallèle, les copropriétaires ont pris contact avec la Brigade des mœurs, qui leur ont appris que le salon était dûment inscrit auprès d'elle en conformité avec la LProst. Selon la gérante du salon de prostitution, des policiers seraient même passés chez elle un soir pour lui confirmer que ses "filles" pouvaient en toute impunité continuer à exercer leur activité, notamment à utiliser les douches bruyantes, jusqu'à 4 heures du matin...

Or, l'avis de la police ne devrait valoir uniquement pour les salons installés dans des locaux commerciaux et non pas dans des locaux d'habitation, raison pour laquelle les copropriétaires ont en parallèle alerté le département géré par M. le Conseiller d'Etat A. Hodgers. Un porte-parole du DSE, M. N. Bolle, a tenté de rejeter la faute pour l'inaction du département sur le Tribunal fédéral, au motif que ce dernier avait annulé le passage de la LProst prévoyant l'accord préalable des propriétaires d'immeubles. Cette lecture unilatérale de l'ATF 137 I 167 omettait toutefois de considérer que le Tribunal fédéral avait annulé ce passage dès lors que la LDTR permettait (et commandait) d'ores et déjà au canton de Genève d'agir sur le plan administratif lorsque, comme ici, un local d'habitation était sans droit converti en un local commercial (réaffectation illégale). Finalement, après que la PPE rue Liotard 77 se soit adressée à la presse ("Le Matin du dimanche") pour se plaindre de l'inaction du département de M. A. Hodgers, qui voulait la renvoyer à agir au civil ou la référer à d'autres services, M. A.

¹ Nom communiqué aux membres de la Commission des pétitions.

Hodgers a finalement pris contact avec les copropriétaires pour leur dire qu'il ferait le nécessaire.

Or, depuis de nombreuses semaines déjà, absolument rien n'a été entrepris contre ce bordel (et M. A. Hodgers a refusé de nous recevoir ou répondre à nos questions par la suite), dont les nuisances continuent voire augmentent. Les copropriétaires, ainsi que leur voisinage sont, partant, investis d'un sentiment d'impuissance mais également d'impunité dès lors que l'Etat n'entreprend strictement rien pour faire appliquer une de ses lois cardinales visant notamment à lutter contre la pénurie de logement à Genève et contre la transformation chaotique d'immeubles.

C'est dans cette perspective que nous nous permettons de vous écrire pour vous présenter une pétition priant le Grand Conseil d'agir sans délai dans les trois domaines suivants.

Premièrement, les soussignés prient le Grand Conseil d'interpeller le Conseil d'Etat genevois, en particulier M. le Conseiller d'Etat A. Hodgers, pour qu'il explique pour quelle raison ses services n'appliquent pas la LDTR à ce salon de prostitution pour le faire cesser immédiatement son activité on ne peut plus illégale dans un immeuble d'habitation et, ceci fait, pour que le département en question prennent des mesures sans délai.

Deuxièmement, les soussignés prient le Grand Conseil de faire en sorte, dans la loi ou en intervenant auprès du Conseil d'Etat pour que l'administration cantonale modifie ses pratiques, que les différents services en charge du contrôle de la prostitution à Genève (notamment la Brigade des mœurs, le département de M. A. Hodgers, etc.) se coordonnent et s'informent mutuellement et automatiquement. Ce afin d'éviter, comme dans le présent cas, que des mois ne s'écoulent avant que le service de l'Etat compétent pour l'application de la LDTR apprenne qu'un salon de prostitution, certes en règle par rapport à la LProst mais justement pas par rapport à la LDTR, s'est installé dans un immeuble d'habitation !

Troisièmement, au cas il s'apercevait de lacunes ou d'imperfections dans la LProst et/ou dans la LDTR, les soussignés prient le Grand Conseil d'adapter ces lois afin qu'elles permettent aux autorités de combattre plus efficacement et rapidement l'installation d'un salon de prostitution, qui doit s'exercer dans des locaux commerciaux, dans un immeuble d'habitation. Par exemple, il n'apparaît pas contraire au droit si la LProst se dotait d'une condition additionnelle prévoyant l'autorisation écrite préalable du service LDTR lorsque le salon de prostitution entend s'installer dans un immeuble d'habitation.

Dans l'attente et l'espoir de votre prochaine intervention, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les députés, l'expression de nos salutations respectueuses.

N.B. 36 signatures
p.a. Sylviane Pahud
77 rue Liotard
1203 Genève